

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.258

14 décembre 1988

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u> |
| 2. Organisme responsable: Administration nationale de la sécurité de la circulation routière, Direction de la circulation routière (273) |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Ceintures de sécurité pour véhicules automobiles (Chapitre 87 de la NCCD) |
| 5. Intitulé: Normes fédérales de sécurité pour les véhicules automobiles: protection des passagers en cas d'accident |
| 6. Teneur: Le règlement proposé a pour objet d'obliger les constructeurs à équiper de ceintures de sécurité trois points toutes les places latérales arrière faisant face dans le sens de la marche des voitures particulières, camionnettes, véhicules à usages multiples (tels que fourgonnettes et véhicules utilitaires) et minibus; il prévoit une prescription identique pour le siège du conducteur et, le cas échéant, la place latérale avant des minibus. |
| 7. Objectif et justification: Sécurité routière |
| 8. Documents pertinents: 49 CFR 571, 53 FR 47982, 29 novembre 1988. Sera publié dans le <u>Federal Register</u> après adoption. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 30 janvier 1989 |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |